

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°746

Du 19 juin au 2 juillet 2015

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Energie et Environnement](#)
[Justice](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Avocat / Diffamation d'un juge / Condamnation / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH (30 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Italie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 30 juin dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression (*Peruzzi c. Italie, requête n°39294/09*). Le requérant, avocat italien, s'était plaint du comportement d'un juge auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature. Parallèlement, il avait communiqué à d'autres magistrats le contenu de sa plainte, sans mentionner explicitement le juge visé. Le requérant a été condamné pour diffamation à une amende, ainsi qu'à la réparation des dommages subis par le magistrat. Il soutenait qu'il avait été condamné alors que ses propos visaient le système judiciaire italien dans son ensemble et non pas un juge en particulier. La Cour constate, tout d'abord, l'existence d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression de l'avocat. En l'espèce, elle relève que cette ingérence était prévue par la loi et que la condamnation du requérant visait des buts légitimes, à savoir, d'une part, la protection de la réputation ou des droits d'autrui et, d'autre part, la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire. S'agissant des propos tenus par un avocat en dehors du prétoire, la Cour considère, tout d'abord, que l'avocat ayant une place centrale dans l'administration de la justice, on peut attendre de lui qu'il contribue au bon fonctionnement de la justice et à la confiance du public dans celle-ci. Dès lors, si l'avocat peut se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, il ne saurait dépasser certaines limites, qui visent à protéger le pouvoir judiciaire des attaques gratuites et infondées. La Cour précise, ensuite, que l'avocat ne peut prononcer des propos d'une gravité dépassant le commentaire admissible sans solide base factuelle. S'agissant, en particulier, de l'un des 2 reproches adressés par le requérant au juge, qui impliquait le mépris des obligations déontologiques propres à la fonction de juge, voire même la commission d'une infraction pénale, la Cour considère que les allégations de comportements abusifs du juge ne se fondent que sur la circonstance que le magistrat avait rejeté les demandes formulées par le requérant. Ainsi, la Cour estime que la condamnation du requérant, pour ses propos tenus à l'égard d'un juge, et la peine qui lui a été infligée, étaient justifiées et n'étaient pas disproportionnées aux buts légitimes poursuivis. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (MS)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015 – BRUXELLES



LES INSTRUMENTS DE PROCEDURE CIVILE EUROPEENNE

Programme en ligne :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Aides d'Etat / Offre d'avance d'actionnaire / Critère de l'investisseur privé avisé / Renvoi / Arrêt du Tribunal (2 juillet)

Saisi d'un renvoi par la Cour de justice de l'Union européenne à la suite de l'arrêt du 19 mars 2013 (*Bouygues S.A., Bouygues Télécom S.A. / Commission, aff. jointes C-399/10 P et C-401/10 P*) par lequel cette dernière a infirmé l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 21 mai 2010 (*France e.a. / Commission, aff. jointes T-425/04 T-444/04, T-450/04 et T-456/04*), le Tribunal a, de nouveau, annulé, le 2 juillet dernier, la décision de la Commission européenne du 2 août 2004 qui qualifiait l'avance d'actionnaire proposée à la société France Télécom par les autorités françaises d'aide d'Etat incompatible avec le droit de l'Union (*France / Commission, aff. jointes T-425/04 RENV et T-444/04 RENV*). Dans l'affaire au principal, la France a déclaré, à plusieurs reprises au cours de l'année 2002, son soutien à l'entreprise France Télécom, laquelle faisait face à des difficultés financières, et a proposé l'octroi d'une avance d'actionnaire, qui n'a, cependant, jamais été exécutée. La Commission européenne a qualifié ces interventions d'aides d'Etat. Le Tribunal a annulé cette décision en considérant que si ces déclarations avaient conféré un avantage à l'entreprise, ce dernier n'avait pas entraîné une diminution correspondante du budget étatique. La Cour a infirmé l'arrêt du Tribunal et a renvoyé l'affaire à celui-ci pour qu'il statue sur les arguments de la France et de la société France Télécom sur lesquels il ne s'était pas prononcé dans son premier arrêt, notamment les moyens dirigés contre l'application du critère de l'investisseur privé avisé faite par la Commission. A cet égard, le Tribunal rappelle que ce sont l'annonce, le 4 décembre 2002, par la France du projet d'avance d'actionnaire et l'offre en elle-même qui a été envoyée à la société France Télécom par la suite, qui ont été qualifiées d'aide d'Etat par la Commission. Dès lors, le critère de l'investisseur privé avisé devait être appliqué à ces 2 mesures et à elles seules. Or, le Tribunal relève que, pour considérer l'offre d'avance d'actionnaire comme une aide d'Etat, la Commission a essentiellement appliqué le critère en cause aux déclarations faites à partir du mois de juillet 2002. De plus, il estime que ces déclarations ne comportaient pas en elles-mêmes l'anticipation d'un soutien financier spécifique à l'instar de celui qui s'est finalement concrétisé au mois de décembre 2002 et revêtaient plutôt un caractère imprécis et conditionnel quant à une éventuelle intervention future des autorités françaises. Partant, il conclut que la Commission a eu tort de qualifier d'aide d'Etat l'offre d'avance d'actionnaire proposée et annule la décision de la Commission. (SB)

Feu vert à l'opération de concentration Airbus / Safran / Publication (26 juin)

La Commission européenne a publié, le 26 juin dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Airbus Group N.V. (« Airbus », Pays-Bas) et l'entreprise Safran S.A. (« Safran », France) acquièrent le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (cf. *L'Europe en Bref* n°[724](#) et [727](#)). (DH)

Feu vert à l'opération de concentration CMA CGM / ODPH (1^{er} juillet)

La Commission européenne a décidé, le 1^{er} juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise CMA CGM S.A. (« CMA CGM », France), contrôlée par Merit Corporation (Liban), Yildirim Holding (Turquie) et la Caisse des dépôts et consignations (France), acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise Oldenburg-Portugiesische Dampschiffs-Rhederei GmbH & Co. KG (« ODPH », Allemagne), contrôlée par Bernhard Schulte GmbH & Co KG (Allemagne), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[744](#)). (MS)

Feu vert à l'opération de concentration Dawn Meats / Terrena / Elivia (1^{er} juillet)

La Commission européenne a décidé, le 1^{er} juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises QDB Holdings Group / Dawn Meats (« Dawn Meats », Irlande) et Terrena (France) acquièrent le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Elivia (France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[744](#)). (KO)

Feu vert à l'opération de concentration Flextronics / Certain assets belonging to Alcatel Lucent-Italia / Publication (22 juin)

La Commission européenne a publié, le 22 juin dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Flextronics Manufacturing Srl (Italie), appartenant à Flextronics International Ltd (« Flextronics », Singapour), souhaite acquérir le contrôle de certains actifs de production italiens de l'entreprise Alcatel-Lucent Italia SpA (« Alcatel-Lucent Italia », Italie), appartenant à Alcatel-Lucent (France), par achat d'actifs (cf. *L'Europe en Bref* n°[744](#)). (DH)

Feu vert à l'opération de concentration Goldman Sachs Group / Altarea / Pascal Défense / Publication (27 juin)

La Commission européenne a publié, le 27 juin dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Goldman Sachs Group, Inc. (« Goldman Sachs », Etats-Unis) et Altarea S.C.A. (« Altarea », France) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Pascal Défense S.A.R.L. (« Pascal Défense », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[738](#) et n°[740](#)). (KO)

Feu vert à l'opération de concentration LBO France / IKKS / Publication (25 juin)

La Commission européenne a publié, le 25 juin dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise LBO France Gestion (« LBO France », France) acquiert le contrôle exclusif du groupe IKKS (« IKKS », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°744 et 745). (DH)

France / Aides d'Etat / Construction d'un nouveau terminal transmanche / Port de Calais / Autorisation (2 juillet)

La Commission européenne a autorisé, le 2 juillet dernier, l'aide octroyée par la France pour la construction du nouveau terminal transmanche dans le port de Calais. Elle a considéré que la nouvelle infrastructure contribuera à la réalisation des objectifs de la politique des transports de l'Union européenne sans fausser indûment la concurrence au sein du marché intérieur. La Commission conclut que les effets positifs du projet sont clairement supérieurs aux éventuelles distorsions de concurrence qui pourraient découler du financement public. (MS) [Pour plus d'informations](#)

Notification préalable à l'opération de concentration Compagnie de Saint-Gobain / Sika (25 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 25 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Saint-Gobain S.A. (« Saint-Gobain », France) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Sika AG (« Sika », Suisse), par achat de toutes les actions de l'entreprise Schenkler-Winkler Holding AG. L'entreprise Saint-Gobain est active dans le secteur de la fabrication du verre, de matériaux de haute performance, de produits de construction et de distribution de matériaux de construction. L'entreprise Sika fabrique, notamment, des produits chimiques de spécialité, colles et mortiers. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 6 juillet 2015, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7498 - Compagnie de Saint-Gobain/Sika, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DH)

Notification préalable à l'opération de concentration Nokia Corporation / Alcatel-Lucent S.A. (30 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 30 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Nokia Corporation (« Nokia », Finlande) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Alcatel-Lucent S.A. (« Alcatel-Lucent », France), par offre public d'achat. Nokia est active dans la fourniture de matériel pour réseaux de télécommunications mobiles et prestation de services connexes. Alcatel-Lucent est active dans la fourniture de matériel pour réseaux de télécommunications mobiles et fixes. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 10 juillet 2015, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7632 - Nokia/Alcatel-Lucent, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (MS)

Notification préalable à l'opération de concentration Platinum Equity / WFS (23 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 23 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Platinum Equity LLC (« Platinum », Etats-Unis) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise WFS Global Holding (« WFS », France), par achat d'actions. L'entreprise Platinum Equity est active dans le secteur de la fusion, acquisition et exploitation d'entreprises fournissant des services et des solutions à des clients dans un large éventail de secteurs, notamment les technologies de l'information. L'entreprise WFS fournit des services de manutention du fret aérien, d'assistance aux opérations en piste et d'assistance aux passagers dans divers aéroports de l'EEE. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 3 juillet 2015, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7656 - Platinum Equity/WFS Global Holding, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DH)

Pratiques anticoncurrentielles / Secteur du recyclage de plomb / Communication des griefs (24 juin)

La Commission européenne a adressé, le 24 juin dernier, une communication des griefs à plusieurs sociétés de recyclage de plomb, concernant leur possible participation à une entente dans ce secteur. Elle soupçonne ces sociétés d'avoir participé à une entente sur les prix ou d'avoir coordonné leurs pratiques tarifaires en violation de l'article 101 TFUE relatif aux ententes. Si la participation à une entente était avérée, la Commission pourrait leur infliger une amende allant jusqu'à 10% de leur chiffre d'affaires, en vertu du [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 TFUE. La Commission n'a pas rendu public le nom des entreprises visées, en vertu des droits de la défense et de la présomption d'innocence. Celle-ci rappelle que la communication des griefs ne préjuge pas de l'issue finale de l'enquête. (MS) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

Présidence du Conseil de l'Union européenne / Luxembourg / Programme de travail (1^{er} juillet)

Le Luxembourg a succédé, le 1^{er} juillet dernier, à la Présidence lettone du Conseil de l'Union européenne. L'intégralité des objectifs de la Présidence luxembourgeoise est détaillée dans son [programme de travail](#) dont les points forts sont l'investissement pour la croissance et l'emploi, l'approfondissement de la dimension sociale européenne, la dynamique du marché unique en misant sur le numérique, la compétitivité européenne dans un cadre global et transparent, ainsi que la promotion d'une démarche de développement durable, le renforcement de la présence de l'Union dans le monde et la gestion de la migration, alliant libertés, justice et sécurité. A cet égard, le programme précise que la Présidence se concentrera, plus particulièrement, sur l'élaboration de mesures permettant de sauver des vies, de lutter contre les réseaux criminels, d'accueillir dignement les migrants et de garantir les protections nécessaires. En outre, elle souhaite contribuer à la consolidation et à la promotion des valeurs fondamentales de l'Union par le respect de l'Etat de droit et la poursuite du processus d'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme. La réforme de la Cour de justice de l'Union européenne, à savoir l'augmentation du nombre de juges au Tribunal de l'Union européenne sera, également, une priorité. Enfin, la création d'un Parquet européen chargé des enquêtes et des poursuites en matière de fraude au budget de l'Union est, de même, cruciale pour la Présidence. Les Pays-Bas assureront la prochaine Présidence à partir du 1^{er} janvier 2016. (ES) [Pour plus d'informations](#)

Programme « Mieux légiférer » / Nouveaux outils de consultation publique (1^{er} juillet)

La Commission européenne a présenté, le 1^{er} juillet dernier, des [nouveaux outils](#) de consultation publique, ainsi qu'annoncé dans son [programme](#) de réformes pour une meilleure réglementation, dit « Mieux légiférer », du 19 mai dernier (cf. *L'Europe en Bref n°743*). Ainsi, sur le site Internet dédié aux consultations publiques, les feuilles de route préparées par la Commission lorsqu'elle envisage des initiatives législatives majeures seront soumises à [consultation publique](#). L'objectif est de permettre aux parties prenantes de donner leur avis avant même le lancement de l'étude d'impact et de la consultation publique de 12 semaines telle qu'on la connaît aujourd'hui. Par ailleurs, les parties prenantes pourront désormais aussi s'exprimer dans une phase ultérieure du processus, puisque les propositions de texte de la Commission seront, également, soumises à [consultation publique](#). Les parties intéressées disposeront d'un délai de 8 semaines pour soumettre leur avis. (MF)

Règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne / Dispositions pratiques d'exécution / Formulaire d'aide juridictionnelle / Entrée en vigueur (1^{er} juillet)

Le nouveau [règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne](#), ses [dispositions pratiques d'exécution](#) et le nouveau [formulaire d'aide juridictionnelle](#) sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet dernier. L'objectif est de renforcer la capacité du Tribunal à traiter les affaires dans un délai raisonnable et dans le respect des exigences du procès équitable. Les règles relatives au déroulement de la procédure écrite ont ainsi été simplifiées. De nouvelles dispositions encadrent les cas dans lesquels le Tribunal pourra statuer à juge unique, sans ordonnance ou sans phase orale de procédure. Une attention particulière a, également, été portée à l'homogénéité des dispositifs procéduraux régissant les contentieux portés devant les juridictions de l'Union européenne, en tenant compte, notamment, du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne. (KO)

[Haut de page](#)

Couverture médiatique défavorable d'un procès / Absence de préjudice / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (30 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre le Royaume Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 30 juin dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Abdulla Ali c. Royaume-Uni, requête n°30971/12* - disponible uniquement en anglais). Le requérant est un ressortissant britannique accusé d'avoir préparé un attentat terroriste contre des avions de ligne. En septembre 2008, il a été condamné du simple chef d'entente en vue de commettre un assassinat. Les médias britanniques ont fortement critiqué l'issue du procès en dévoilant des éléments à charge qui n'avaient jamais été portés à la connaissance des jurés. En mars 2009, les mêmes faits ont été réexaminés par les juridictions britanniques sous le chef plus spécifique d'entente en vue de commettre un assassinat par voie d'engins explosifs dirigés contre un avion en vol dont le requérant a été reconnu coupable. Invoquant l'article 6 §1 de la Convention, le requérant considérait que son droit à un procès équitable avait été violé du fait de la campagne médiatique qui avait fait suite au premier jugement. La Cour observe, tout d'abord, que la couverture médiatique d'une affaire judiciaire peut, dans certains cas, avoir une influence négative sur l'impartialité des jurés. Elle rappelle, toutefois, qu'il est rare qu'une telle couverture empêche le déroulement du procès à une date ultérieure. La Cour considère que le droit à un procès équitable est respecté lorsqu'il existe, d'une part, un délai suffisant entre la couverture médiatique préjudiciable et la tenue du procès et lorsque, d'autre part, le juge professionnel adresse aux jurés des recommandations appropriées quant à l'attention particulière dont ces derniers doivent faire preuve pour éviter les risques de préjugés et de partialité. En l'espèce, la Cour constate, en premier lieu, que le procès du requérant s'est déroulé près de 6 mois après la fin de la couverture médiatique préjudiciable. Elle considère que ce délai a été suffisamment long pour estomper les effets négatifs

de la campagne médiatique dans le temps. Elle rappelle, en second lieu, que le juge professionnel a adressé à plusieurs reprises des directives détaillées aux jurés afin qu'ils tiennent uniquement compte des éléments produits lors du procès. Dès lors, la Cour estime que le juge a pris les diligences nécessaires afin d'assurer un procès équitable au requérant, en dépit de la couverture médiatique préjudiciable dont ce dernier avait fait l'objet et, partant, conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. (KO)

France / Action en reconnaissance de paternité / Droit à un procès équitable / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (25 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 25 juin dernier, les articles 6 §1 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit au respect de la vie privée et familiale (*Canonne c. France, requête n°22037/13*). Dans l'affaire au principal, le requérant, un ressortissant français, a été assigné en reconnaissance de paternité, alors que la paternité de l'ex-mari de la mère avait été exclue de manière certaine. Une seconde expertise, à laquelle le requérant a refusé de se soumettre, a conduit à l'établissement d'un rapport de carence et à la conclusion que le requérant était bien le père de l'intéressée. Invoquant les articles 6 §1 et 8 de la Convention, le requérant soutenait, d'une part, que la procédure d'admission préalable des pourvois en cassation était incompatible avec le droit à un procès équitable et critiquait, en particulier, le défaut de motivation des décisions prises. Il invoquait, d'autre part, le fait que les juridictions françaises avaient déduit sa paternité de son seul refus de se soumettre à l'expertise génétique qu'elles avaient ordonnée. Selon lui, il y avait là une atteinte au principe d'inviolabilité du corps humain, en ce sens que les défendeurs à une action en paternité sont obligés de se soumettre à un test ADN pour établir l'absence de filiation, ce qui constitue une exécution forcée d'une expertise génétique interdite en matière civile. La Cour rappelle, tout d'abord, que la procédure d'admission préalable des pourvois en cassation a été jugée conforme à l'article 6 §1 de la Convention. S'agissant, ensuite, de l'article 8 de la Convention, la Cour relève que l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale était bien prévue par la loi. Ce faisant, elle note que le but poursuivi par les juridictions françaises était de garantir à l'intéressée le droit de connaître son ascendance et de lui conférer un droit à la reconnaissance juridique de sa filiation, qui constituent tous 2 un pendant du droit au respect de la vie privée. Enfin, elle observe que les Etats membres disposent d'une marge d'appréciation eu égard aux mesures propres à garantir le respect de l'article 8 de la Convention. A cet égard, elle note que, dans la mesure où les juridictions ne se sont pas fondées sur le seul refus du requérant, ces dernières ont respecté le principe de proportionnalité. Partant, la Cour estime la requête mal fondée et conclut, dès lors, à son rejet. (DH)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Commission européenne / Déficit public excessif / Evaluation de l'action engagée par la France / Communication (1^{er} juillet)

La Commission européenne a présenté, le 1^{er} juillet dernier, une [communication](#) présentant l'évaluation de l'action engagée par la France, en réponse à la [recommandation](#) du Conseil de l'Union européenne du 10 mars 2015 visant à ce qu'il soit mis fin à la situation de déficit public excessif (disponible uniquement en anglais). La communication indique que les efforts de réduction du déficit public engagés en 2015 et 2016 sont conformes aux objectifs fixés par le Conseil. L'effort budgétaire prévu reste, toutefois, en deçà du niveau recommandé pour les années 2015 et 2016. En conséquence, la Commission invite la France à renforcer sa stratégie budgétaire et à détailler davantage les économies prévues pour les années 2016 et 2017, afin de ramener durablement son déficit public en dessous de 3% du PIB. A ce stade, la procédure pour déficit excessif est mise en suspens, la Commission réévaluera la situation de la France au moment de l'analyse des plans budgétaires en automne 2015. La communication est accompagnée d'un [document de travail](#) sur l'analyse de la situation budgétaire en France. (ES)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Politique européenne dans le domaine de l'eau / Etat de la masse d'eau de surface / Obligations d'amélioration et de prévention / Arrêt de la Cour (1^{er} juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 1^{er} juillet dernier, l'article 4 §1, sous a), i) à iii), de la [directive 2000/60/CE](#) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (*Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland eV, aff. C-461/13*). Dans l'affaire au principal, la requérante, une fédération pour l'environnement et la protection de la nature, établie en Allemagne, contestait l'autorisation donnée par l'autorité administrative allemande d'approfondir différentes parties du fleuve Weser, de manière à ce que des bateaux porte-conteneurs plus larges puissent passer. La requérante soutenait, notamment, que ce projet aurait des conséquences écologiques et environnementales importantes sur l'état des masses d'eau de surface. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive est applicable à la procédure d'autorisation de ce type de projet particulier ou si elle se limite à énoncer de simples objectifs de planification de gestion. La Cour constate, tout d'abord, que l'objectif de la directive consiste à atteindre, par

une action coordonnée, le bon état de toutes les eaux de surface de l'Union à la fin de l'année 2015. La Cour rappelle, ensuite, que les Etats membres sont tenus de respecter et d'atteindre des objectifs environnementaux. Ceux-ci sont assortis de 2 obligations, à savoir prévenir la détérioration de toutes les masses d'eau de surface et protéger, améliorer et restaurer toutes ces masses d'eau afin de parvenir à un bon état au plus tard à la fin de l'année 2015. La Cour estime, à cet égard, que ces obligations ne constituent pas seulement des obligations de principe, mais qu'elles s'appliquent, également, à des projets particuliers. La Cour considère, dès lors, que les Etats membres sont tenus de refuser l'autorisation d'un projet particulier lorsque celui-ci est susceptible de provoquer une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou lorsqu'il compromet l'obtention de ce bon état, à la date prévue par la directive. (ES)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Commission européenne / DG « Justice » / Programme « Justice 2014-2020 » / Appel à propositions (29 juin)

La Direction générale « Justice » de la Commission européenne a publié, le 29 juin dernier, un [appel à propositions](#) s'inscrivant dans le cadre du programme « Justice 2014-2010 » (disponible uniquement en anglais). Celui-ci vise à octroyer des subventions à des projets transnationaux et nationaux contribuant à l'amélioration des droits des personnes suspectées ou accusées d'un crime. Il s'agit, notamment, de contribuer à la mise en place et au bon fonctionnement des instruments européens portant sur les droit de la défense en matière de procédure pénale, tels que, par exemple, le droit à un interprète ou encore le droit d'accès à un avocat. La date limite de réception des propositions est fixée au 28 octobre 2015 à 12h. (MS) [Pour plus d'informations](#)

Révocation du titre de séjour d'un réfugié / Notions de « sécurité nationale » et d'« ordre public » / Arrêt de la Cour (24 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété le 24 juin dernier, l'article 24 §1 de la [directive 2004/83/CE](#) concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*T., aff. C-373/13*). Dans le litige au principal, le requérant, ressortissant turc d'origine kurde, a été reconnu comme réfugié, en Allemagne, en raison, notamment, des activités politiques qu'il a menées en exil en faveur du parti des travailleurs du Kurdistan (« PKK »). Il y a, en outre, acquis un titre de séjour à durée illimitée. Cependant, à la suite de la modification de la situation politique en Turquie, les autorités compétentes ont révoqué son statut de réfugié. Son expulsion a été ordonnée pour des raisons impérieuses liées à la sécurité nationale et à l'ordre public. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir, d'une part, si et dans quelle condition l'article 24 §1 de la directive autorise un Etat membre à révoquer le titre de séjour d'un réfugié, ou à mettre fin à ce titre de séjour, alors que cette disposition ne prévoit pas explicitement cette possibilité et, d'autre part, si le soutien apporté par un réfugié à une association terroriste peut constituer une des « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public » au sens de l'article 24 §1 de la directive. S'agissant de la première question, la Cour considère que malgré l'absence de disposition expresse autorisant les Etats membres à révoquer un titre de séjour précédemment délivré à un réfugié, plusieurs arguments militent en faveur d'une interprétation permettant aux Etats membres de recourir à une telle mesure. En particulier, le libellé de l'article 24 de la directive n'exclut pas expressément cette possibilité et la révocation d'un titre de séjour apparait conforme à la finalité de cette disposition. Dès lors, la Cour considère que les Etats membres peuvent révoquer un titre de séjour octroyé à un réfugié ou mettre fin à ce titre sur la base de l'article 24 §1 de la directive à condition que des raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public justifient une telle mesure. S'agissant de la deuxième question, la Cour considère que les notions de « sécurité nationale » et d'« ordre public » couvrent les cas dans lesquels un ressortissant d'un pays tiers appartient à une association qui soutient le terrorisme international ou soutient une telle association. La Cour ajoute, cependant, qu'il reviendra à la juridiction nationale de vérifier si les actes de l'organisation en question peuvent menacer la « sécurité nationale » ou l'« ordre public » au sens de la directive. Elle indique, enfin, que le réfugié dont le titre de séjour est révoqué en application de l'article 24 §1 de la directive conserve son statut de réfugié, à moins et jusqu'à ce qu'il soit mis fin à ce statut. Dès lors, même privé de titre de séjour, l'intéressé demeure réfugié et conserve le droit aux avantages que la directive garantit à tout réfugié. (AB)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Caisse d'allocations familiales de Saint-Quentin-en-Yvelines / Services juridiques (1^{er} juillet)

La caisse d'allocations familiales de Saint-Quentin-en-Yvelines (« CAF ») a publié, le 1^{er} juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. 2015/S 124-227682, JOUE S124 du 1^{er} juillet 2015). Le marché porte sur une mission de prestations de services relatives aux conseils, à l'assistance et aux représentations juridiques, hors contentieux ou à l'occasion de procédures précontentieuses ou contentieuses pour le compte de la CAF des Yvelines. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **27 juillet 2015 à 12h**. (ES)

CHU de Nantes / Services juridiques (1^{er} juillet)

Le CHU de Nantes a publié, le 1^{er} juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. 2015/S 124-227864, JOUE S124 du 1^{er} juillet 2015). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour l'exécution de prestations de gestion de recouvrement de créances contre tiers responsables pour les membres du groupement de commandes des CHU et des Grands Centres Hospitaliers. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **27 août 2015 à 12h**. (SB)

Communauté urbaine Toulouse Métropole / Services de conseils et de représentation juridiques (24 juin)

La communauté urbaine Toulouse Métropole a publié, le 24 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la mise en place d'un accord-cadre en vue de la fourniture de services de conseils, d'assistance et de représentation en justice (réf. 2015/S 119-217768, JOUE S119 du 24 juin 2015). Le marché porte sur une mission de conseils et de représentation en justice de la communauté urbaine Toulouse Métropole. Le marché est divisé en 6 lots, intitulés respectivement : « Instances aux conseils », « Protection et gestion du domaine », « Environnement institutionnel », « Contrats publics et partenariat », « Agents de la collectivité » et « Aménagement, urbanisme, acquisitions foncières et cessions, droit de la construction ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **30 juillet 2015 à 11h**. (SB)

Est Metropole Habitat / Services de conseils et de représentation juridiques (1^{er} juillet)

Est Metropole Habitat a publié, le 1^{er} juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. 2015/S 124-227769, JOUE S124 du 1^{er} juillet 2015). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour l'exécution de prestations de conseil juridique et de représentation juridique au bénéfice d'Est Metropole Habitat. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Conseil et représentation juridiques dans le domaine du droit du travail, droit de la sécurité sociale », « Conseil et représentation juridiques dans le domaine du droit de la fonction publique territoriale », « Conseil et représentation juridiques dans le domaine du droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, droit de la construction et de l'habitation, droit de l'immobilier, problématiques foncières et domaniales, et responsabilités des constructeurs » et « Conseil et représentation juridiques dans le domaine du droit des marchés publics ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **6 août 2015 à 12h**. (MS)

Etablissement public Paris-Sarclay / Services de conseils et de représentation juridiques (24 juin)

L'Etablissement public Paris-Sarclay (« EPPS ») a publié, le 24 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. 2015/S 119-218047, JOUE S119 du

24 juin 2015). Le marché porte sur l'exécution de prestations de conseils et de représentation juridiques pour les besoins de l'EPPS. Le marché est divisé en 6 lots, intitulés respectivement : « Conseil et représentation juridiques en droit de l'urbanisme, droit foncier et droit de l'environnement », « Conseil et représentation juridiques en matière de construction promotion », « Conseil et représentation juridiques en matière fiscale », « Conseil et représentation juridiques en droit du travail », « Conseils et représentation juridiques en droit de la commande publique et autres contrats publics » et « Conseil et représentation juridiques en droit public économique ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **28 juillet 2015 à 12h**. (SB)

MEDDTL / Services de conseils juridiques (24 juin)

Le Ministère de l'écologie, de l'environnement durable, des transports et du logement (« MEDDTL ») a publié, le 24 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2015/S 119-218079, JOUE S119 du 24 juin 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour l'exécution de prestations de conseils juridiques pour le MEDDTL. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Droit public », « Transport » et « Environnement ». La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **23 juillet 2015 à 12h**. (SB)

SATT grand Est / Services de conseils et de représentation juridiques (30 juin)

SATT grand Est a publié, le 30 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 123-225692, JOUE S123 du 30 juin 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation d'une prestation de conseil en propriété intellectuelle pour la protection des innovations. Le marché est divisé en 4 lots relatifs à l'acquisition et au maintien de droits de propriété intellectuelle, dans les domaines suivants : « TIC (Technologie de l'Information et de la Communication) & Nano techniques », « Matériaux, Procédés, Chimie », « Santé & dispositifs médicaux » et « Agro-sciences, ressources naturelles, environnement ». La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **18 septembre 2015 à 12h**. (ES)

Sequano Aménagement / Services de conseils et de représentation juridiques (20 juin)

Sequano Aménagement a publié, le 20 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 118-215181, JOUE S118 du 20 juin 2015*). Le marché porte sur la réalisation de prestations juridiques de conseil, d'assistance et de représentation. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Urbanisme et aménagement », « Commande publique », « Environnement et risques naturels miniers et technologiques » et « Foncier, immobilier et construction ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **28 juillet 2015 à 12h**. (SB)

Sequano Aménagement / Services de conseils et de représentation juridiques (20 juin)

Sequano Aménagement a publié, le 20 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 118-215197, JOUE S118 du 20 juin 2015*). Le marché porte sur la réalisation de prestations juridiques de conseil, d'assistance et de représentation. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Urbanisme et aménagement », « Commande publique », « Environnement et risques naturels miniers et technologiques » et « Foncier, immobilier et construction ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **28 juillet 2015 à 12h**. (SB)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Belgique / Stad Antwerpen / Services juridiques (26 juin)

Stad Antwerpen a publié, le 26 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 121-220952, JOUE S121 du 26 juin 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 août 2015 à 10h45**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (ES)

Danemark / Danmarks Tekniske Universitet / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (1^{er} juillet)

Danmarks Tekniske Universitet (« DTU ») a publié, le 1^{er} juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2015/S 124-227788, JOUE S124 du 1^{er} juillet 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 août 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (ES)

Espagne / Consejo de Administración de Metropolitano de Tenerife / Services de conseils et de représentation juridiques (20 juin)

Consejo de Administración de Metropolitano de Tenerife a publié, le 24 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 119-*

217866, JOUE S119 du 24 juin 2015). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 juillet 2015 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (SB)

Irlande / Department of Communications, Energy and Natural Resources / Services de conseil juridique (30 juin)

Department of Communications, Energy and Natural Resources a publié, le 30 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 123-225759*, JOUE S123 du 30 juin 2015). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 août 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Irlande / Financial Services Ombudsman Bureau / Services juridiques (1^{er} juillet)

Financial Services Ombudsman Bureau a publié, le 1^{er} juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 124-227780*, JOUE S124 du 1^{er} juillet 2015). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 juillet 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Irlande / Grangegorman Development Agency / Services de conseils et d'information juridiques (30 juin)

Grangegorman Development Agency a publié, le 30 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 123-225727*, JOUE S123 du 30 juin 2015). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 juillet 2015 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Irlande / Westmeath County Council / Services juridiques (1^{er} juillet)

Westmeath County Council a publié, le 1^{er} juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 124-227847*, JOUE S124 du 1^{er} juillet 2015). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 août 2015 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Pologne / Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (1^{er} juillet)

Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie a publié, le 1^{er} juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2015/S 124-227759*, JOUE S124 du 1^{er} juillet 2015). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 juillet 2015 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SB)

Pologne / Uniwersytet Gdański / Services de conseils juridiques (24 juin)

Uniwersytet Gdański a publié, le 24 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2015/S 119-218075*, JOUE S119 du 24 juin 2015). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 août 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SB)

Royaume-Uni / Dumfries and Galloway Housing Partnership / Services de documentation et de certification juridiques (20 juin)

Dumfries and Galloway Housing Partnership a publié, le 20 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de documentation et de certification juridiques (*réf. 2015/S 118-214951*, JOUE S118 du 20 juin 2015). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 juillet 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

Royaume-Uni / General Medical Council / Services de représentation légale (27 juin)

General Medical Council (« GMC ») a publié, le 27 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2015/S 122-223574*, JOUE S122 du 2 juin 2015). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 juillet 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Royaume-Uni / Northern Ireland Housing Executive / Services de conseils et de représentation juridiques (20 juin)

Northern Ireland Housing Executive a publié, le 20 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 118-214886*, JOUE S118 du 20 juin 2015). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 juillet 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

Royaume-Uni / Thirteen Housing Group / Services de conseils et de représentation juridiques (20 juin)

Thirteen Housing Group a publié, le 24 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 119-217864*, JOUE S119 du 24 juin 2015). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 juillet 2015 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

Royaume-Uni / Welsh Government / Services juridiques (20 juin)

Welsh Government a publié, le 20 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 118-214905, JOUE S118 du 20 juin 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 juillet 2015 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°100 :
« 22 ans de construction européenne
22 ans de parution de l'Observateur de Bruxelles »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

- ◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 2 OCTOBRE 2015 - BRUXELLES



**L'avocat garant des droits fondamentaux :
La Charte des droits fondamentaux de l'Union
européenne et la Convention européenne des
droits de l'homme**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 6 NOVEMBRE 2015 - BRUXELLES



**Nouveau cadre juridique européen
dans le secteur bancaire**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>



**ÊTRE AVOCAT
DEMAIN
CASSER LES CODES**

CONGRES A BRUXELLES

LES 15 & 16 OCTOBRE 2015

**LIEU DU CONGRES :
SQUARE BRUSSELS MEETING CENTRE
1, RUE RAVENSTEIN
BRUXELLES**

**TRAVAUX VALIDES AU TITRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE POUR 13 HEURES**

POUR PLUS D'INFORMATIONS : [LIRE LA SUITE >](#)



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : [cliquer ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

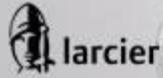
Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,
Danièle **HOHMANN**, Kévin **OLS**, Martin **SACLEUX** et Elisabeth **SAUGIER**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

Le dumping social dans l'Union européenne

Alexandre Defossez
Préface de Patrick Wautelet



> Collection Europe(s)



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°746 – 02/07/2015
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu